## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE nºMH.96-IMM. 139.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Paul en totalité, et sa parcelle à LYON (5ème) (Rhône)

## Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1920 portant classement parmi les monuments historiques du dôme de l'église Saint-Paul à LYON (5ème) (Rhône);

VU l'arrêté en date du 29 mai 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Paul à LYON (5ème) (Rhône), à l'exception du dôme classé;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mai 1996 :

VU la délibération du 15 mai 1995 du Conseil municipal de la commune de LYON (Rhône), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Paul à LYON (5ème) (Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de son décor;

## ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Paul et sa parcelle n° 33 d'une contenance de 19 a 33 ca, figurant au cadastre Section AC, située rue Saint-Paul et place Gerson et appartenant à la ville de LYON depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement susvisé du 5 octobre 1920 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 29 mai 1927.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 DEC. 1996

Pour le Ministre et par délégation Pour Le Directeur du Patrimoine empêché Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

Christophe VALLET